



SASDOVAL

**Service d'aide et de soins à domicile
du Vallon de Saint-Imier**

Statuts

Rue des Jonchères 60, 2610 Saint-Imier

Téléphone : 032 941 31 33, Fax : 032 941 31 35, E-mail : info@sasdoval.ch

CCP 23-2091-2

Table des matières

I.	Nom, siège, but	
	Art. 1 Nom, siège	p. 3
	Art. 2 But	p. 3
II.	Généralités	
	Art. 3 Neutralité	p. 3
	Art. 4 Registre du commerce	p. 3
	Art. 5 Affiliation à d'autres organisations	p. 3
	Art. 6 Acceptation d'autres organisations	p. 4
III.	Membres	
	Art. 7 Membres	p. 4
	Art. 8 Admission	p. 4
	Art. 9 Démission	p. 4
	Art. 10 Exclusion	p. 4
IV.	Organisation	
	Art. 11 Organes	p. 5
	Art. 12 Assemblée générale	p. 5
	Art. 13 Le comité	p. 6
	Art. 14 Organe de révision	p. 8
	Art. 15 Le directeur	p. 8
V.	Finances	
	Art. 16 Comptabilité	p. 8
	Art. 17 Recettes	p. 8
	Art. 18 Cotisations des membres	p. 9
	Art. 19 Dons	p. 9
	Art. 20 Fortune	p. 9
VI.	Dissolution	
	Art. 21 Dissolution	p. 9
	Art. 22 Liquidation	p. 9
VII.	Représentation	
	Art. 23 Signatures	p. 10
	Art. 24 Action en justice et pouvoirs de représentation	p. 10
VIII.	Dispositions finales	
	Art. 25 Entrée en vigueur	p. 10

Il est à noter que l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

I. Nom, siège, but

Art. 1 *Nom, siège*

Une association de droit privé, au sens des art. 60 ss du Code civil suisse, avec siège à Saint-Imier, est constituée sous la dénomination « Service d'aide et de soins à domicile du Vallon de Saint-Imier », ci-après le Sasdoval.

Art. 2 *But*

- a) Par ses prestations fournies à la demande dans le domaine médical, des soins, social et ménager, le Sasdoval a pour but de soutenir, d'encourager et de rendre possible une vie à son propre domicile.
- b) Les prestations doivent être fournies selon les contrats de prestations signés avec le canton.
- c) Le Sasdoval collabore avec d'autres institutions du secteur de la santé et du social.
- d) Le mandat de Sasdoval est régi par les contrats de prestations signés avec le canton de Berne, ainsi que par les bases légales fédérales.

II. Généralités

Art. 3 *Neutralité*

Le Sasdoval est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Art. 4 *Registre du commerce*

Le comité peut faire enregistrer le Sasdoval au Registre du commerce.

Art. 5 *Affiliation à d'autres organisations*

Le Sasdoval peut s'affilier à d'autres organisations, à condition que cela corresponde au but de l'association.

Art. 6 *Acceptation d'autres organisations*

Le Sasdoval peut étendre ses activités par l'intégration d'autres organisations d'aide et de soins à domicile du Jura bernois.

III. Membres

Art. 7 *Membres*

- a) Les communes couvertes selon les contrats de prestations peuvent devenir membres collectifs du Sasdoval.
- b) Toute personne physique peut devenir membre individuel et toute personne morale membre collectif du Sasdoval. Le comité règle les détails de l'admission.
- c) Les personnes soumises à un contrat d'engagement avec le Sasdoval ne peuvent y adhérer.

Art. 8 *Admission*

L'admission en tant que membre individuel ou collectif se fait sous forme de versement de la cotisation annuelle.

Art. 9 *Démission*

Toute démission doit s'effectuer :

- a) par écrit, pour la fin d'une année civile, avec préavis d'un an pour les membres collectifs ;
- b) par écrit, pour la fin d'une année civile, avec préavis de 30 jours pour les membres individuels.

Dans les deux cas, la cotisation pour l'année en cours reste due.

Art. 10 *Exclusion*

Le comité peut exclure un membre pour des raisons importantes, lorsque les statuts ou les intérêts du Sasdoval sont lésés. Le membre exclu peut, dans un délai de 30 jours depuis la notification, recourir auprès de l'assemblée générale. Le recours doit être motivé par écrit.

IV. Organisation

Art. 11 Organes

Les organes du Sasdoval sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision.

Art. 12 Assemblée générale

- a) L'assemblée générale est l'organe suprême du Sasdoval. Elle est compétente pour toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe par les statuts.
- b) L'assemblée générale siège au moins une fois par année. Elle est convoquée au moins 20 jours à l'avance par voie de presse avec indication de l'ordre du jour.

Les membres individuels sont convoqués par voie écrite et, sur demande, reçoivent tout document utile.

Les membres collectifs sont convoqués par voie écrite et reçoivent tout document utile.

Une assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée :

- par le comité
- par un cinquième des membres au minimum.

- c) L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- approbation des statuts ou décision de modification des statuts ;
- élection et révocation du président et des membres du comité ;
- élection et révocation de l'organe de révision ;
- fixation des cotisations annuelles ;
- approbation des procès-verbaux de l'assemblée générale ;
- approbation du rapport d'activité annuel, des comptes et du budget du Sasdoval ;
- décharge du comité et de l'organe de révision ;
- examen et décision des recours de membres ;
- dissolution et liquidation de l'association.

- d) Les décisions sont prises de la manière suivante :

- chaque membre individuel a une voix, les membres collectifs ont deux voix ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ;
- seuls des objets figurant à l'ordre du jour peuvent donner lieu à une décision ;
- le président a le droit de vote ;

- les décisions prises doivent respecter la législation en vigueur.

En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

Art. 13 *Le comité*

- a) Le comité est l'autorité suprême de gestion du Sasdoval. Il élabore et définit les conditions cadres de l'organisation et en fixe la stratégie.
- b) Dans le cadre de la gestion du Sasdoval, le comité assume notamment les tâches suivantes :
 - représenter le Sasdoval envers l'extérieur, sur le plan stratégique et dans les relations publiques ;
 - attribuer des droits de signature ;
 - convoquer l'assemblée générale ;
 - accepter ou exclure des membres, sous réserve du droit de recours à l'assemblée générale ;
 - élaborer et présenter le rapport d'activité annuel et les comptes annuels ;
 - élaborer et présenter le budget ;
 - administrer la fortune avec les compétences financières suivantes :
 - dépenses de fonctionnement budgétées ;
 - dépenses extraordinaires à concurrence de CHF 20'000.– par objet, mais au maximum CHF 50'000.– par année ;
 - décider d'entamer des procédures, retirer des plaintes ou entreprendre d'autres démarches juridiques.
- c) Pour la gestion du Sasdoval, le comité doit, plus particulièrement, par délégation ou non, assumer les tâches suivantes :
 - élaborer des visions, des stratégies et une politique d'entreprise ;
 - élaborer, contrôler et adapter les lignes directrices ;
 - élaborer une planification à moyen terme sur le plan stratégique (tâches, buts, finances) ;
 - conclure des contrats de prestations ;
 - fixer les tarifs ;
 - assurer un contrôle stratégique (objectifs de direction, finances et données de prestations) ;
 - approuver les règlements d'organisation ;
 - garantir des instruments de direction, notamment le domaine comptable, le contrôle et la gestion de la qualité ;
 - établir les principes de la politique du personnel et de son développement ;
 - procéder au choix et à l'engagement du directeur ;
 - déterminer les compétences du directeur ;
 - établir le cahier des charges du directeur ;

- assurer une représentation au niveau stratégique envers l'extérieur et des relations publiques correspondantes ;
- accepter le rapport annuel, les comptes et le budget.

Le comité peut déléguer ces tâches, il en assume toutefois la responsabilité.

- d) Le comité comprend au minimum 5 et au maximum 9 membres.
Les membres doivent être domiciliés dans le périmètre d'activité du Sasdoval.
Le comité et le président sont élus pour 4 ans et rééligibles.
Le comité se constitue lui-même.

Si, au cours d'une législature, de nouvelles élections sont nécessaires, les nouveaux élus terminent la période entamée par leurs prédécesseurs.

- e) Il faut aspirer à ce que les compétences suivantes soient représentées au comité :
- connaissances spécifiques (gestion d'entreprise, finances, stratégie, relations publiques, domaine juridique) ;
 - connaissances des branches de la santé et du social.
- f) Participent aux séances du comité, avec voix consultative :
- le directeur ;
 - le responsable de la comptabilité ;
 - un membre de la commission du personnel.
- g) Le procès-verbal est rédigé par une personne du secteur administratif du Sasdoval, selon organisation interne.

- h) Le comité se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires du Sasdoval. Il est convoqué par le président, ou à la demande de deux membres du comité.

Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président, dirige les séances du comité. Celui qui préside a droit de vote au sein du comité et, en cas d'égalité des voix, dispose d'une voix prépondérante.

Des décisions peuvent également être prises par la voie écrite ou par télécommunications (téléphone, fax, courriels, etc.), pour autant qu'aucun membre du comité ne demande des délibérations orales.

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres est présente. Pour les objets ne figurant pas à l'ordre du jour, le vote est possible uniquement si tous les membres du comité sont présents et l'approuvent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents (ou participant au vote par voie de circulation).

Un procès-verbal décisionnel est établi.

Art. 14 *Organe de révision*

La révision des comptes doit être confiée à une fiduciaire reconnue.

L'organe de révision est élu chaque année par l'assemblée générale, une réélection étant possible.

Les droits et les obligations de l'organe de révision sont réglés par les dispositions légales.

L'organe de révision établit un rapport détaillé à l'attention du comité et un rapport de révision à l'attention de l'assemblée générale.

Art. 15 *Le directeur*

- a) Le directeur est engagé par le comité.
- b) Le directeur est l'autorité supérieure de la gestion opérationnelle. Il est garant des aspects relatifs à la qualité, les finances et les ressources humaines.

Le comité établit son cahier des charges.

- c) Les compétences financières du directeur sont définies par un règlement interne.

V. Finances

Art. 16 *Comptabilité*

L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31 décembre.

La comptabilité est tenue conformément à la loi, aux statuts et aux dispositions générales des contrats de prestations.

Art. 17 *Recettes*

Les recettes du Sasdoval comprennent notamment :

- le forfait cantonal par unité de prestations de soins ;
- les recettes tarifaires pour les prestations de soins et d'économie domestique ;
- le financement propre ;

- les cotisations des membres ;
- le rendement de la fortune du Sasdoval ;
- les dons, les héritages, les legs, etc.

Art. 18 *Cotisations des membres*

Le montant de la cotisation de membre est fixé par l'assemblée générale.

Art. 19 *Dons*

Les dons versés au Sasdoval sont régis par un règlement élaboré par le comité. La gestion du fonds n'est prévue que pour des buts définis par ce règlement.

Art. 20 *Fortune*

Seule la fortune du Sasdoval est garante de ses obligations. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Les membres n'ont aucun droit sur la fortune du Sasdoval.

VI. Dissolution

Art. 21 *Dissolution*

La décision de dissolution du Sasdoval relève de la compétence de l'assemblée générale. La proposition doit être soutenue par les 2/3 des membres présents.

Art. 22 *Liquidation*

Le comité est chargé de la dissolution et rédige un rapport et des comptes finaux à l'attention de l'assemblée générale.

En cas de dissolution du Sasdoval, si le capital restant ne peut être transféré à une organisation successeur, ayant la qualité de personne juridique avec siège à Saint-Imier, libérée d'impôts et qui reprend les engagements contractuels du Sasdoval, la fortune de l'association sera transmise à une autre institution poursuivant les mêmes objectifs.

VII. Représentation

Art. 23 *Signatures*

Le Sasdoval est valablement engagé par la signature collective du président et du vice-président. Le comité approuve le règlement du droit de signature.

Art. 24 *Action en justice et pouvoirs de représentation*

Le président ou le vice-président et le directeur agissent en justice au nom du Sasdoval, avec l'autorisation du comité, tant en demande qu'en défense.

VIII. Dispositions finales

Art. 25 *Entrée en vigueur*

Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du Sasdoval en date du 22 juin 2016.

Ils remplacent ceux du 9 juin 2011.

Ils entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2016.

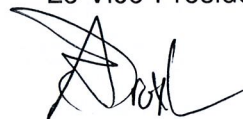
Saint-Imier, le 22 juin 2016.

Le Président :



Thierry Spring

Le Vice-Président :



Alain Droxler